

## 1.2.4

### **Règlement concernant le monitoring des compétences fondamentales**

du 2 mai 2024

Le Comité de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP),

en vertu de l'art. 4 du concordat du 29 octobre 1970 sur la coordination scolaire et de l'art. 10 de l'accord intercantonal du 14 juin 2007 sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire (concordat HarmoS),

arrête:

#### **I Dispositions générales**

##### *Art. 1 Champ d'application*

Le présent règlement fixe les compétences et les modalités de l'organisation ainsi que de la gestion du monitoring des compétences fondamentales.

##### *Art. 2 But*

<sup>1</sup>Le monitoring des compétences fondamentales fournit aux cantons des informations relatives au système éducatif, leur indiquant dans quelle mesure les compétences fondamentales sont atteintes à des moments précis de la scolarité. Ce monitoring vise à évaluer les performances du système de la scolarité obligatoire et non à porter une appréciation sur les établissements ou sur le corps enseignant.

<sup>2</sup>Les résultats du monitoring des compétences fondamentales sont utilisés dans le rapport commun que la Confédération et les cantons établissent dans le cadre du Monitoring de l'éducation (art. 61a Cst.).

#### *Art. 3 Participation des cantons*

Les cantons créent à l'intérieur de leur cadre légal les conditions juridiques et organisationnelles nécessaires au monitoring des compétences fondamentales. Ils libèrent notamment les données de leurs établissements scolaires, en particulier les listes d'élèves.

## **II Organisation**

#### *Art. 4 Principe*

<sup>1</sup>Le monitoring des compétences fondamentales est placé sous la responsabilité de la CDIP.

<sup>2</sup>La mise en œuvre du monitoring des compétences fondamentales s'opère moyennant la réalisation d'enquêtes.

<sup>3</sup>Le monitoring des compétences fondamentales s'effectue au travers d'enquêtes par échantillonnage. À titre exceptionnel, une enquête peut être réalisée auprès de la totalité des élèves si des raisons statistiques l'imposent et pour autant que le canton concerné ait donné son accord.

#### *Art. 5 Assemblée plénière de la CDIP*

<sup>1</sup>L'Assemblée plénière de la CDIP a compétence en particulier pour

- a. prendre les décisions relatives au budget et aux comptes annuels du monitoring des compétences fondamentales, et
- b. prendre les décisions relatives aux bilans intermédiaires, qui sont établis tous les quatre ans. Ce bilan porte non seulement sur le monitoring des compétences fondamentales, mais

aussi sur les tests de référence menés dans les régions linguistiques.

<sup>2</sup>Sur proposition du Comité de la CDIP, elle avalise les résultats du monitoring des compétences fondamentales, les soumet à une appréciation et décide de leur transmission en vue de l'établissement du rapport cité à l'art. 2, al. 2.

#### *Art. 5bis Comité de la CDIP*

Le Comité de la CDIP approuve le cadre conceptuel élaboré pour les enquêtes menées au titre du monitoring des compétences fondamentales.

#### *Art. 6 Bureau de coordination HarmoS*

<sup>1</sup>Le Bureau de coordination HarmoS est l'organe stratégique du monitoring des compétences fondamentales.

<sup>2</sup>Il a en particulier les tâches suivantes:

- a. s'assurer que le monitoring des compétences fondamentales se conforme aux décisions de l'Assemblée plénière de la CDIP,
- b. adopter le budget et les comptes annuels de la vérification à l'attention du Comité et de l'Assemblée plénière de la CDIP,
- c. désigner la direction de programme scientifique conformément à l'art. 7,
- d. conclure et évaluer les conventions de prestations, et
- e. coordonner le monitoring des compétences fondamentales avec les autres évaluations à large échelle réalisées en Suisse et sur le plan international.

#### *Art. 7 Direction de programme scientifique*

<sup>1</sup>Le Bureau de coordination HarmoS désigne une direction de programme scientifique rattachée à une haute école universitaire qui réunit les conditions suivantes:

- a. expérience pertinente des évaluations à large échelle,
- b. liens avec la communauté scientifique,

- c. activité exercée dans des domaines de la science et de l'enseignement qui sont essentiels pour la réalisation d'évaluations à large échelle,
- d. bonne connaissance avérée du système éducatif suisse.

<sup>2</sup>La direction de programme scientifique est chargée sur la base d'une relation contractuelle

- a. d'assurer la réalisation des enquêtes par des institutions appropriées qui soient dans l'ensemble présentes dans toutes les régions linguistiques,
- b. d'assurer l'ancrage du monitoring des compétences fondamentales dans le monde scientifique,
- c. de garantir la sécurité des données collectées de la manière prévue aux art. 8 et 9,
- d. de rendre compte régulièrement au Bureau de coordination HarmoS des activités menées.

<sup>3</sup>Elle peut être invitée par le Bureau de coordination HarmoS à participer à ses séances avec voix consultative sur les points de l'ordre du jour qui concernent le monitoring des compétences fondamentales.

#### *Art. 7bis Groupe d'expertes et experts*

Le Comité désigne un groupe d'expertes et experts qui accompagne le monitoring des compétences fondamentales sur le plan scientifique et qui conseille la CDIP. Ce groupe interdisciplinaire assure le rattachement scientifique du monitoring des compétences fondamentales à l'échelle internationale et entre les régions linguistiques.

### **III Sécurité des données**

#### *Art. 8 Principe*

Le monitoring des compétences fondamentales consiste en une évaluation du système. Le classement des écoles et les évaluations des performances du corps enseignant ne sont pas autorisés.

#### *Art. 9      Gestion des données collectées*

En ce qui concerne la gestion des données collectées, la mise en œuvre de l'art. 8 obéit aux règles suivantes:

- a. la CDIP est détentrice de la souveraineté des données;
- b. la direction de programme scientifique coordonne la collecte, l'analyse et la conservation des données brutes nécessaires au monitoring des compétences fondamentales (jeux de données);
- c. les cantons se voient remettre les analyses des données; ces analyses ne permettent à aucun moment de remonter aux élèves, aux enseignantes et enseignants ou aux communes et établissements scolaires qui ont été testés;
- d. la recherche a accès aux jeux de données anonymisés, desquels on a retranché l'ensemble des renseignements permettant d'identifier les élèves, les enseignantes et enseignants, les classes ainsi que les établissements scolaires;
- e. les jeux de données ne doivent pas être exploitées à établir des classements ou d'autres comparaisons.

### **IV            Dispositions finales**

#### *Art. 10    Financement*

Le financement du monitoring des compétences fondamentales est assuré conformément à la décision prise le 27 octobre 2023 par l'Assemblée plénière de la CDIP.

#### *Art. 11    Dispositions transitoires*

<sup>1</sup>Les enquêtes de vérification de l'atteinte des compétences fondamentales déjà en cours au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement (enquêtes 2023 et 2024) sont réalisées et achevées selon l'ancien droit.

<sup>2</sup>Le règlement d'organisation de la Banque de données de tâches de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique est abrogé au 31 décembre 2025.

<sup>3</sup>Le règlement d'organisation du 8 mai 2014 concernant la réalisation de la vérification de l'atteinte des compétences fondamentales est abrogé au 30 juin 2026.

*Art. 12    Entrée en vigueur*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2024.

Saint-Gall, le 2 mai 2024

Au nom de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux de l'instruction publique

La présidente:  
Silvia Steiner

La secrétaire générale:  
Susanne Hardmeier